



CHAPTER 169

Higher Education Foundation Act

Table of Contents

1	Definitions community college — collège communautaire educational institution — établissement d'enseignement foundation — fondation institution — établissement Minister — ministre university — université
2	Establishment and continuance of foundations
3	Purposes of foundation
4	Powers of a natural person
5	Foundation a body corporate
6	Foundation an agent of the Crown
7	Board of trustees
8	Fund
9	Directions of donors
10	By-laws
11	Powers of board of trustees
12	Audit of accounts
13	Fiscal year
14	Annual report
15	Operating expenses
16	Liability of trustees
17	Exemptions from taxation
18	Winding-up
19	Regulations

CHAPITRE 169

Loi sur les fondations pour les études supérieures

Table des matières

1	Définitions collège communautaire — community college établissement — institution établissement d'enseignement — educational institution fondation — foundation ministre — Minister université — university
2	Constitution et prorogation des fondations
3	Objectifs d'une fondation
4	Une fondation a les pouvoirs d'une personne physique
5	Une fondation est une personne morale
6	Une fondation est un mandataire de la Couronne
7	Conseil de fiduciaires
8	Fonds
9	Directives des donateurs
10	Règlements administratifs
11	Pouvoirs du conseil de fiduciaires
12	Vérification des comptes
13	Exercice financier
14	Rapport annuel
15	Dépenses d'exploitation
16	Responsabilité des fiduciaires
17	Exemption de taxation
18	Liquidation
19	Règlements

Schedule A
Schedule B
Schedule C

Annexe A
Annexe B
Annexe C

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“community college” means a community college listed in Schedule B. (*collège communautaire*)

“educational institution” means an educational institution listed in Schedule C. (*établissement d’enseignement*)

“foundation” means a foundation established under this Act and the regulations. (*foundation*)

“institution” means a community college, an educational institution or a university. (*établissement*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“university” means a university listed in Schedule A. (*université*)

1992, c.H-4.1, s.1; 1998, c.41, s.60; 2006, c.16, s.82; 2007, c.10, s.46; 2010, c.23, s.1.

Establishment and continuance of foundations

2(1) One or more foundations may be established by regulation for one institution or for two or more institutions.

2(2) A foundation may be continued by regulation for one institution or for two or more institutions.

1992, c.H-4.1, s.2; 2010, c.23, s.2.

Purposes of foundation

3 The purposes of a foundation are

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« collège communautaire » Collège communautaire énuméré à l’annexe B. (*community college*)

« établissement » Collège communautaire, établissement d’enseignement ou université. (*institution*)

« établissement d’enseignement » Établissement d’enseignement énuméré à l’annexe C. (*educational institution*)

« fondation » Fondation constituée en vertu de la présente loi et de ses règlements. (*foundation*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« université » Université énumérée à l’annexe A. (*university*)

1992, ch. H-4.1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 60; 2006, ch. 16, art. 82; 2007, ch. 10, art. 46; 2010, ch. 23, art. 1.

Constitution et prorogation des fondations

2(1) Une ou plusieurs fondations peuvent être constituées par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

2(2) Une fondation peut être prorogée par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

1992, ch. H-4.1, art. 2; 2010, ch. 23, art. 2.

Objectifs d’une fondation

3 Les objectifs d’une fondation sont :

(a) to receive gifts of real and personal property, including money, on behalf of the institution or institutions,

(b) to invest and administer the property received,

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on the institution or institutions, and

(d) to make grants and gifts to the institution or institutions in support of the programs and activities of the institution or institutions.

1992, c.H-4.1, s.3; 2010, c.23, s.3.

Powers of a natural person

4 Subject to this Act, a foundation has the powers of a natural person.

1992, c.H-4.1, s.4.

Foundation a body corporate

5 A foundation is a body corporate.

1992, c.H-4.1, s.5.

Foundation an agent of the Crown

6 A foundation is an agent of the Crown.

1992, c.H-4.1, s.6.

Board of trustees

7(1) A foundation established or continued for one institution consists of a board of five trustees composed of:

(a) three trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institution; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) A foundation established or continued for two or more institutions consists of a board of trustees composed of:

(a) those trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institutions; and

a) de recevoir des dons de biens réels et de biens personnels, y compris de l'argent, au nom de l'établissement ou des établissements;

b) d'investir et d'administrer les biens reçus;

c) d'encourager, de faciliter et de mettre en oeuvre les programmes et les activités qui, même indirectement, augmenteront l'appui financier à l'égard de l'établissement ou des établissements ou leur conféreront un avantage;

d) d'accorder des subventions et des dons à l'établissement ou aux établissements pour appuyer leurs programmes et leurs activités.

1992, ch. H-4.1, art. 3; 2010, ch. 23, art. 3.

Une fondation a les pouvoirs d'une personne physique

4 Sous réserve de la présente loi, une fondation a les pouvoirs d'une personne physique.

1992, ch. H-4.1, art. 4.

Une fondation est une personne morale

5 Une fondation est une personne morale.

1992, ch. H-4.1, art. 5.

Une fondation est un mandataire de la Couronne

6 Une fondation est un mandataire de la Couronne.

1992, ch. H-4.1, art. 6.

Conseil de fiduciaires

7(1) La fondation constituée ou prorogée pour un établissement se compose d'un conseil de cinq fiduciaires ainsi formé :

a) trois fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'établissement;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) La fondation constituée ou prorogée pour deux ou plusieurs établissements se compose d'un conseil de fiduciaires ainsi formé :

a) les fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des établissements;

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(3) Each institution shall recommend a minimum of one person and a maximum of three persons for the purpose of paragraph (2)(a).

7(4) One of the trustees appointed under paragraph (1)(b) or (2)(b) shall be designated as Chair by the Lieutenant-Governor in Council.

7(5) A trustee shall be appointed for a term not exceeding five years.

7(6) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1) may exercise its powers as long as there are at least three trustees in office.

7(7) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (2) may exercise its powers as long as there is at least one trustee recommended by each institution in office and no fewer than three trustees in total.

7(8) A quorum for the conduct of business is a majority of the trustees holding office.

7(9) A decision of the quorum shall be a decision of the board.

7(10) Trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the foundation.

1992, c.H-4.1, s.7; 2007, c.18, s.1; 2010, c.23, s.4.

Fund

8(1) A foundation shall establish a fund.

8(2) Despite the *Financial Administration Act*, money received by a foundation from any source shall be deposited into its fund.

8(3) The income of a fund accrues to and forms part of the fund.

8(4) Gifts or grants may be made from the capital or income of the foundation.

1992, c.H-4.1, s.8.

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(3) Chaque établissement recommande la nomination d'au moins une personne et d'au plus trois personnes aux fins d'application de l'alinéa (2)a).

7(4) Un des fiduciaires nommés aux termes de l'alinéa (1)b) ou (2)b) est désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(5) Le mandat d'un fiduciaire est d'une durée maximale de cinq ans.

7(6) Le conseil de fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1) peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins trois fiduciaires en fonction.

7(7) Le conseil de fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (2) peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins un fiduciaire recommandé par chaque établissement et au moins trois fiduciaires au total en fonction.

7(8) La majorité des fiduciaires en fonction constitue le quorum pour l'exécution des travaux du conseil.

7(9) Une décision du quorum est une décision du conseil de fiduciaires.

7(10) Les fiduciaires exercent leur mandat sans rémunération mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 7; 2007, ch. 18, art. 1; 2010, ch. 23, art. 4.

Fonds

8(1) Une fondation doit créer un fonds.

8(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, l'argent reçu de toute provenance par la fondation est déposé dans le fonds.

8(3) Les revenus du fonds s'accroissent et en font partie intégrante.

8(4) Les dons ou les subventions peuvent être accordés à partir du capital ou des revenus de la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 8.

Directions of donors

9 When providing grants or real or personal property to an institution, a foundation

(a) shall give effect to the specific directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the foundation, and

(b) may consider the general directions for charitable purpose of persons who have made gifts to the foundation.

1992, c.H-4.1, s.9.

By-laws

10(1) The board of trustees of a foundation may make by-laws respecting

(a) the calling and the conduct of meetings,

(b) the procedures and criteria for selecting programs and activities to be supported, and

(c) the election of an acting Chair to act in the absence of the Chair.

10(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

1992, c.H-4.1, s.10.

Powers of board of trustees

11 The board of trustees of a foundation may

(a) appoint those officers and employees that are considered necessary and determine the terms and conditions of their employment,

(b) use the services of public employees made available by the Province for the purpose of carrying out its activities, and

(c) engage the services of professionals for advice in relation to investment decisions, legal matters and other matters within the board's mandate.

1992, c.H-4.1, s.11.

Directives des donateurs

9 Lorsqu'elle accorde des subventions ou des biens réels ou personnels à un établissement, la fondation prend les mesures suivantes :

a) elle donne effet aux directives spécifiques visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la fondation;

b) elle peut prendre en considération les directives générales visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 9.

Règlements administratifs

10(1) Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut prendre des règlements administratifs concernant :

a) la convocation et la tenue de réunions;

b) la procédure et les critères de sélection des programmes et des activités qui doivent être soutenus;

c) l'élection d'un président suppléant pour agir en l'absence du président.

10(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1).

1992, ch. H-4.1, art. 10.

Pouvoirs du conseil de fiduciaires

11 Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut :

a) nommer les cadres et les employés qu'il estime nécessaires et déterminer les conditions de leur emploi;

b) utiliser les services de fonctionnaires qui sont mis à sa disposition par la province afin d'accomplir ses activités;

c) retenir les services d'experts professionnels afin d'obtenir des avis relativement aux décisions en matière d'investissements, aux questions juridiques et aux autres questions qui entrent dans le cadre du mandat du conseil.

1992, ch. H-4.1, art. 11.

Audit of accounts

12(1) A foundation shall appoint an auditor to audit the accounts of the foundation.

12(2) Subject to subsection (3), an auditor appointed for a foundation shall be

- (a) the Auditor General, or
- (b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(3) An auditor appointed for a foundation established or continued for a university or for a university and another institution shall be a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(4) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3) are payable by the foundation as part of the costs of administration of the foundation.

12(5) A foundation is not required to have an audit conducted if the foundation, for the fiscal year in question, did not hold any real or personal property, including money.

1992, c.H-4.1, s.12; 2007, c.18, s.2; 2010, c.23, s.5.

Fiscal year

13 The fiscal year of a foundation is the period occurring between April 1 and March 31.

1992, c.H-4.1, s.13.

Annual report

14(1) Within three months after the end of its fiscal year, a foundation shall prepare and submit to the Minister an annual report.

14(2) If a foundation did not hold any real or personal property, including money, in a given fiscal year, its annual report shall consist of a letter to the Minister confirming that it did not hold any such property, and describing what, if any, activities it undertook during the year in question.

14(3) Annual reports filed by foundations shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

1992, c.H-4.1, s.14; 2007, c.18, s.3.

Vérification des comptes

12(1) Une fondation nomme un vérificateur pour la vérification de ses comptes.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vérificateur nommé pour une fondation est :

- a) soit le vérificateur général;
- b) soit un comptable public en exercice dont le ministre juge la nomination acceptable.

12(3) Le vérificateur nommé pour une fondation constituée ou prorogée à l'égard d'une université ou d'une université et d'un autre établissement est un comptable public en exercice dont le ministre juge la nomination acceptable.

12(4) La fondation paye au titre de ses frais d'administration les dépenses engagées lors d'une vérification qu'effectue le vérificateur visé à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3).

12(5) Une fondation n'est pas tenue de faire l'objet d'une vérification si, pour l'exercice financier en question, elle ne détenait aucun bien réel ou personnel, y compris de l'argent.

1992, ch. H-4.1, art. 12; 2007, ch. 18, art. 2; 2010, ch. 23, art. 5.

Exercice financier

13 L'exercice financier d'une fondation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1992, ch. H-4.1, art. 13.

Rapport annuel

14(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, une fondation doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel.

14(2) Si la fondation ne détenait ni bien réel ni bien personnel, y compris de l'argent, durant un exercice financier donné, une lettre adressée au ministre lui confirmant ce fait et décrivant les activités auxquelles elle s'est livrée durant cet exercice, le cas échéant, tient lieu de rapport annuel.

14(3) Les rapports annuels déposés par les fondations sont déposés par le ministre devant l'Assemblée législative si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

1992, ch. H-4.1, art. 14; 2007, ch. 18, art. 3.

Operating expenses

15 The operating expenses of a foundation are payable out of the property under the administration of a foundation.

1992, c.H-4.1, s.15.

Liability of trustees

16 The trustees of a board of a foundation are not personally liable for anything done by the board if the thing done was done in good faith in the exercise or purported exercise of a power under this Act or the regulations.

1992, c.H-4.1, s.16.

Exemptions from taxation

17 A foundation and its property are exempt from taxation under any Act of the Legislature.

1992, c.H-4.1, s.17.

Winding-up

18 On the winding-up of a foundation its assets shall be applied as follows:

- (a) firstly, to pay the costs of winding-up;
- (b) secondly, to pay the liabilities of the foundation;
- (c) thirdly, with respect to any remaining assets that were gifts received by the foundation in relation to a particular institution, by transferring those assets with any accrued income to the institution; and
- (d) fourthly, by transferring any remaining property to the Crown.

1992, c.H-4.1, s.18.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing foundations for the purposes of this Act;
- (b) continuing foundations established for the purposes of this Act;

Dépenses d'exploitation

15 Les dépenses d'exploitation d'une fondation sont payables à partir des biens administrés par celle-ci.

1992, ch. H-4.1, art. 15.

Responsabilité des fiduciaires

16 Les fiduciaires d'un conseil d'une fondation ne sont pas personnellement responsables des gestes posés par le conseil s'ils ont été posés de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prétendu d'un pouvoir prévu par la présente loi ou ses règlements.

1992, ch. H-4.1, art. 16.

Exemption de taxation

17 Une fondation ainsi que ses biens sont exonérés d'imposition en vertu des lois de la Législature.

1992, ch. H-4.1, art. 17.

Liquidation

18 Advenant la liquidation d'une fondation, ses éléments d'actif doivent être affectés comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b) en second lieu, au paiement des dettes de la fondation;
- c) en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la fondation pour un établissement particulier, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé à l'établissement;
- d) en quatrième lieu, au transfert de tout bien qui reste à la Couronne.

1992, ch. H-4.1, art. 18.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) constituer des fondations pour l'application de la présente loi;
- b) proroger des fondations constituées aux fins d'application de la présente loi;

(c) providing for the transition of an existing foundation to a foundation that is continued;

(d) providing for the transition of an existing foundation to a new foundation;

(e) establishing guidelines in relation to expenses payable to trustees;

(f) respecting the funds and accounts to be maintained by a foundation;

(g) respecting the investment powers of a foundation.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, add an institution to or delete an institution from Schedule A, B or C.

1992, c.H-4.1, s.19; 2010, c.23, s.6.

c) prévoir la transition d'une fondation existante à une fondation qui est prorogée;

d) prévoir la transition d'une fondation existante à une nouvelle fondation;

e) établir des directives relativement aux dépenses qui peuvent être remboursées aux fiduciaires;

f) indiquer les fonds et les comptes que doit tenir une fondation;

g) prescrire les pouvoirs d'investissement d'une fondation.

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter un établissement à l'annexe A, B ou C, ou supprimer un établissement de l'une de celles-ci.

1992, ch. H-4.1, art. 19; 2010, ch. 23, art. 6.

SCHEDULE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
The University of New Brunswick -
Fredericton and Saint John
1992, c.H-4.1, Schedule A.

ANNEXE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
Université du Nouveau-Brunswick -
Fredericton et Saint John
1992, ch. H-4.1, annexe A.

SCHEDULE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
1992, c.H-4.1, Schedule B; 2007, c.18, s.4; 2010, c.23,
s.7.

ANNEXE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
1992, ch. H-4.1, annexe B; 2007, ch. 18, art. 4; 2010,
ch. 23, art. 7.

SCHEDULE C

Maritime College of Forest Technology
New Brunswick College of Craft and Design
1992, c.H-4.1, Schedule C; 2007, c.18, s.5.

ANNEXE C

Collège de technologie forestière des Maritimes
Collège d'artisanat et de design du Nouveau-Brunswick
1992, ch. H-4.1, annexe C; 2007, ch. 18, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés